

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 9 du 3 mars 2016

**PARTIE TEMPORAIRE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 9

CIRCULAIRE N° 688/DEF/DCSCA/BGC/SRF

portant appel des candidatures pour le concours 2016 d'admission à l'enseignement militaire supérieur du 2e degré ;
organisation et préparation du concours.

Du 5 février 2016

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *bureau « gestion des corps », section « recrutement et formation ».*

CIRCULAIRE N° 688/DEF/DCSCA/BGC/SRF portant appel des candidatures pour le concours 2016 d'admission à l'enseignement militaire supérieur du 2e degré ; organisation et préparation du concours.

Du 5 février 2016

NOR D E F E 1 6 5 0 1 6 7 C

Références :

Code de la défense - Partie législative (notamment l'article L. 4139-13.).

Code de la défense - Partie réglementaire IV. Le personnel militaire (notamment les articles R. 4139-50. à R. 4139-52. et D. 4152-1. à D. 4152-7.).

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 110.2.1, 120-0.1.3) modifié.

Décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19 ; signalé au BOC 42/2009 ; BOEM 105.2.1, 110.2.2) modifié.

Décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 (JO n° 208 du 7 septembre 2012, texte n° 14 ; signalé au BOC 55/2012 ; BOEM 311-0.2.1, 321.1, 514.1.1) modifié.

Arrêté du 3 août 2015 (JO n° 191 du 20 août 2015, texte n° 25 ; signalé au BOC 38/2015 ; BOEM 300.3.1).

Instruction n° 13199/DEF/DCSCA/BGC/SRF du 27 août 2015 (BOC n° 46 du 15 octobre 2015, texte 11 ; BOEM 513.2, 780.2).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Référence de publication : BOC n° 9 du 3 mars 2016, texte 9.

Les principes d'organisation du concours d'admission des commissaires à l'enseignement militaire supérieur du 2^e degré (EMS 2), la nature, les coefficients des épreuves et les conditions exigées des candidats sont définis dans l'instruction n° 13199/DEF/DCSCA/BGC/SRF du 27 août 2015 portant organisation générale de l'enseignement militaire supérieur au sein du service du commissariat des armées.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LE CONCOURS 2016.

1.1. Chronologie de principe.

Les épreuves écrites du concours se dérouleront les 7 et 8 juin 2016.

Les candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites se présenteront aux épreuves orales à Arcueil, courant septembre 2016.

Les officiers reçus au concours seront désignés pour suivre l'une des deux filières de formation EMS 2 suivantes :

- filière « état-major » avec une scolarité à l'école de guerre ; les commissaires désignés pour cette filière suivront, durant les premiers mois de scolarité à l'école de guerre, le module spécifique de leur armée d'ancrage. Les commissaires d'ancrage « terre » non titulaires du diplôme d'état-major devront

en principe avoir suivi préalablement une formation d'état-major (FEM) entre leur réussite au concours et le début de la scolarité de l'école de guerre ;

- filière « métier » incluant en principe une formation longue spécialisée de haut niveau type master 2 dans l'un des domaines métier du service du commissariat des armées (SCA).

Le calendrier de principe est établi comme suit :

JUIN/SEPTEMBRE 2015.	21 MARS 2016.	JUIN 2016.	SEPTEMBRE 2016.	OCTOBRE 2016.	SEPTEMBRE 2017.
Inscription à la préparation par correspondance.	Clôture des inscriptions au concours.	7 et 8 juin : écrits du concours.	Oraux du concours.	Résultats du concours. Choix des formations.	Début des scolarités.

La date de début de scolarité quelle que soit la filière, pourra être décalée pour des raisons de gestion par décision du bureau de gestion des corps.

1.2. Nombre de places ouvertes.

Vingt-cinq places sont ouvertes au titre du concours 2016. La répartition entre les filières « état-major » et « métier » sera communiquée ultérieurement.

Le nombre de places ouvertes est donné à titre indicatif. Le nombre exact de lauréats dépendra des résultats des candidats.

1.3. Conditions d'inscription.

Sauf dérogation nominative sur décision du directeur central du service du commissariat des armées (par délégation du ministre de la défense) peuvent faire acte de candidature au concours 2016 :

- les commissaires d'ancrage « air » nommés commissaires de 1^{re} classe avant le 1^{er} janvier 2009 ;
- les commissaires des autres ancrages ou milieux nommés commissaires de 1^{re} classe entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009.

L'obtention d'une période de congé parental depuis la nomination au grade de commissaire de 1^{re} classe peut décaler le créneau de passage du concours de la durée dudit congé, et ceci dans une limite maximale de trois ans. Le bénéfice de ce report est accordé par le directeur central du service du commissariat des armées sur demande préalable de l'intéressé.

Les officiers commissionnés et les officiers sous contrat ne peuvent faire acte de candidature.

Les officiers candidats doivent :

- être en position d'activité ;
- être en possession d'une autorisation d'accès aux informations « secret défense » en cours de validité ;
- s'engager par écrit à rester en position statutaire d'activité pendant deux années à compter de la fin du cycle de formation EMS 2, qu'il s'agisse de l'école de guerre ou d'une formation spécialisée conduisant au brevet technique (BT), selon les formes prévues par l'arrêté du 3 août 2015 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (formulaire reproduit en annexe II.).

Seuls les officiers ayant effectivement suivi une formation sont liés au service pendant deux ans.

Les officiers ayant déjà participé, avant le concours 2016, à deux concours d'admission à l'EMS 2 ne pourront pas se présenter.

1.4. Transmission des candidatures.

Les candidatures doivent comporter les NOM-PRÉNOM-ID-CORPS D'ORIGINE-AFFECTATION et être adressées directement à la direction centrale du service du commissariat des armées - bureau de gestion des corps - section recrutement-formation (DCSCA/BGC/SRF), à l'adresse NEMO suivante : dcsca@intradef.gouv.fr pour BGC/SRF avant le 21 mars 2016, puis par courrier, par la voie hiérarchique (sans avis), à la DCSCA/BGC/SRF, où elles devront parvenir accompagnées du formulaire de reconnaissance reproduit en annexe II.

Les candidatures pourront être retirées selon la même procédure jusqu'au 1^{er} juin 2016.

Les officiers ayant déjà participé une fois à l'un des concours de l'école de guerre organisés par les armées, doivent faire un nouvel acte de candidature conformément à la procédure décrite ci-dessus.

1.5. Admission, élimination.

Les candidats éliminés à l'écrit ou à l'oral du concours 2016 seront inscrits d'office sur la liste des candidats au concours 2017, sous réserve qu'ils réunissent encore les conditions.

S'ils ne désirent pas se représenter, ils devront le faire savoir par message à la DCSCA - bureau de gestion des corps, au plus tard le 19 janvier 2017 en précisant :

- s'ils reportent leur candidature au concours 2017 ;
- s'ils reportent leur candidature à un concours ultérieur (année à préciser).

2. PRÉPARATION DES CANDIDATS AU CONCOURS.

La préparation personnelle doit être menée avec méthode et en profondeur, tant pour améliorer les chances de succès du candidat que pour lui apporter un acquis durable.

Tous les candidats sont ainsi invités à :

- réfléchir personnellement à partir de leur expérience et des connaissances acquises dans les premières années de leur carrière ;
- réviser leurs connaissances professionnelles ;
- élargir leur culture générale au moyen d'un effort personnel de documentation et de réflexion ;
- se forger une opinion personnelle sur les sujets d'actualité et d'intérêt général ;
- mettre à profit toute occasion, dans le service ou hors du service, pour perfectionner leurs qualités d'expressions écrite et orale ;
- parfaire leur connaissance en langue anglaise ;
- ne pas rester isolés dans cette phase de préparation mais s'associer à des groupes de candidats d'origines diverses.

Le cadre des épreuves écrites et orales est donné en annexe I.

Une bibliographie sera diffusée en cours d'année à chacun des préparants.

3. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Jean-Marc COFFIN.

ANNEXE I.
CADRE DES ÉPREUVES, CONSEILS.

1. CADRE DES ÉPREUVES DE CULTURE GÉNÉRALE.

Les épreuves de culture générale demandent un effort important de préparation, au cours de laquelle l'acquisition de connaissances générales et le développement de la curiosité intellectuelle sont indispensables.

L'épreuve écrite de culture générale et l'entretien dirigé à l'oral pourront porter sur les sujets ci-dessous, choisis dans les domaines qui concernent la défense, comprise dans son sens le plus large, les évolutions du monde contemporain et les sujets de société :

- le monde contemporain : enjeux de civilisation ;
- sciences humaines : politique des ressources humaines, *leadership* et exercice du commandement, la condition militaire, les évolutions récentes de la société française ;
- géopolitique et stratégie :
 - politique internationale ;
 - principales formes de coopération : politique, militaire, économique, culturelle et scientifique ;
 - problèmes généraux de la défense, programmes d'armement, politique nucléaire ;
 - institutions politiques et militaires françaises ;
 - grandes lignes de l'évolution de la politique extérieure et de défense de la France depuis 1945 ;
- économie et société : grandes questions économiques, nationales et internationales, principaux enjeux des sociétés actuelles, relations entre le monde militaire et la société civile ;
- sciences et techniques : questions énergétiques, recherche scientifique, environnement, enjeux de l'innovation.

2. ÉPREUVES ÉCRITES.

La direction centrale du service du commissariat des armées abonnera les candidats se présentant pour la première fois à des cours par correspondance organisés par une société de droit privé et comprenant :

- un cours de composition : dissertation et note de synthèse ;
- un cours d'acquisition de connaissances générales.

Cette prestation a un coût financier qui oblige ceux qui en bénéficient à répondre avec sérieux à l'offre de service qui leur est offerte gratuitement. L'expérience met en évidence une excellente corrélation entre l'assiduité aux travaux proposés par cette préparation et les notes obtenues à l'écrit.

3. ÉPREUVES ORALES.

La référence à l'expérience personnelle du candidat est attendue à l'oral. La réflexion globale, la hauteur de vue, la capacité à s'engager et à convaincre, le réalisme sont les qualités attendues d'un officier supérieur.

3.1. Entretien dirigé.

Cette épreuve, en forme de conversation dirigée, a pour but d'apprécier la culture générale, militaire et administrative des candidats, la connaissance des grandes questions internationales et sociétales, leur implication personnelle, leurs facultés de réflexion, de raisonnement et d'expression orale.

Cette épreuve, d'une durée de cinquante minutes, est précédée de vingt minutes de préparation sur l'un des deux sujets tirés au sort. Après une présentation de son cursus personnel, chaque candidat présente le sujet choisi au cours d'un exposé de dix minutes maximum. Le candidat répond ensuite aux questions qui lui sont posées par le jury.

3.2. Interrogations techniques.

Le but de ces oraux professionnels est de contrôler la compréhension d'ensemble des textes et des thèmes d'actualité par les candidats, quelle que soit leur armée/milieu d'ancrage et leur spécialité/métier. Les examinateurs s'attachent donc davantage à l'analyse d'ensemble et à la capacité de synthèse qu'à l'accumulation et à la restitution de données de base. Est évaluée également la capacité des candidats à raisonner de manière globale et transverse, à montrer de la hauteur de vue ainsi qu'à donner ou défendre leur avis personnel.

L'interrogation technique générale est destinée à vérifier les connaissances professionnelles des candidats dans les domaines suivants :

- l'organisation de l'administration générale et du soutien commun (AGSC) au sein du ministère de la défense : principes, organisation, fonctionnement, travaux de rationalisation ;
- la fonction financière et comptable au sein du ministère ;
- la fonction achats ;
- la fonction juridique : le droit des conflits armés, le conseil juridique, le contentieux, la responsabilité juridique des militaires ;
- la fonction restauration - hébergement - hôtellerie - loisirs (R2HL) ;
- le contrôle et l'audit interne ;
- les droits individuels ;
- le soutien des forces et du combattant ;
- le soutien administratif et financier des opérations extérieures ;
- les ressources humaines civiles et militaires.

L'interrogation technique d'armée ou de milieu, destinée à appréhender les connaissances spécifiques d'armée des candidats (options : armée de terre, marine ou armée de l'air) ou de milieu (options : santé ou armement), dans les domaines de l'organisation, des opérations et du soutien spécifique.

Cette épreuve doit permettre d'évaluer la maîtrise par le candidat des pré-requis nécessaires pour suivre le module spécifique d'armée de l'école de guerre.

Le périmètre d'étude est le suivant :

- missions et opérations :
 - les missions de l'armée de terre/de la marine/de l'armée de l'air : contrat opérationnel, organisation, missions, emploi, droit de milieu ;
 - les opérations terrestres/maritimes/aériennes : organisation du commandement, planification, conduite, retour d'expérience ;
 - l'implication de l'armée de terre/de la marine/de l'armée de l'air dans les missions de service public (catastrophes naturelles, vigipirate, actions interministérielles, etc.) ;
- équipements et moyens :
 - les différents aspects du maintien en condition opérationnelle et du soutien dans l'armée de terre/la marine/l'armée de l'air ;
 - l'adaptation des moyens aux missions de l'armée de terre/de la marine/de l'armée de l'air et les évolutions souhaitables ;
 - les enjeux dans l'armée de terre/la marine/l'armée de l'air en matière d'équipement, programmes futurs, coopération en matière d'armement ;
- ressources humaines :
 - les spécificités ressources humaines (RH) de l'armée de terre/de la marine/de l'armée de l'air (politique RH, catégories de personnel, formation, valeurs, traditions, commandement, etc.).

Les interrogations techniques comportent :

- un temps de préparation (trente minutes) ;
- l'exposé d'un des deux sujets tirés au sort (dix minutes) ;
- une discussion approfondissant le sujet exposé et quelques questions complémentaires (vingt minutes).

L'interrogation technique d'armée est menée par un représentant de l'armée d'ancrage du candidat, assisté d'un officier supérieur du corps des commissaires des armées pour le volet droit de milieu.

3.3. Épreuve de langue anglaise.

Le candidat est testé et noté au cours de l'entretien sur ses capacités à s'exprimer, en anglais courant, sur un sujet d'ordre général, civil ou militaire, à partir d'un article d'actualité.

L'épreuve comporte :

- un temps de préparation (cinq minutes) ;
- l'exposé d'un sujet (dix minutes) ;
- une discussion approfondissant le sujet exposé assortie de quelques questions complémentaires (quinze minutes).

ANNEXE II.
FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE RELATIF À L'ADMISSION À UNE FORMATION
SPÉCIALISÉE.

FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE
RELATIF À L'ADMISSION À UNE FORMATION SPÉCIALISÉE.

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-13, R. 4139-50, R. 4139-51 et R. 4139-52 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2015 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée ;

Je soussigné(e), (grade, prénom, nom)

Candidat au concours d'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré organisé par le service du commissariat des armées au titre de la session

Certifie avoir été informé(e) que je serai tenu(e) de rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de deux années à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de la formation. En conséquence, je ne peux prétendre, sauf motifs exceptionnels, à une démission, tant que je n'aurai pas atteint le terme du délai fixé ci-dessus.

Conformément à l'article L. 4139-13. du code de la défense, la démission d'un militaire ayant reçu une formation spécialisée ne peut être agréée que pour des motifs exceptionnels laissés à l'appréciation de l'autorité militaire.

En cas de rupture du lien au service pour motifs exceptionnels, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de deux.

Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

Fait à le